



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une micro-centrale hydroélectrique sur le
torrent de Ré-Bruyant »
sur la commune de Bessans
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1736

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1736, déposée complète par M. Alain Luboz président de « Régie Electrique de Bessans » le 11 janvier 2019, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 22 janvier 2019 date de consultation courriel ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 7 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 611 kW, sur le torrent de Ré-Bruyant sur la commune de Bessans (Savoie) ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation des aménagements suivants :

- Création d'une prise d'eau de type « par en dessous » à la côte 2238 m NGF et dérivant un débit maximal de 360 l/s ;
- Pose d'une conduite forcée en fonte verrouillée, diamètre 400 mm, enterrée en rive gauche du torrent sur 680 ml ;
- Construction d'un bâtiment abritant les turbines, de 85 m² d'emprise à 2065 m NGF ;
- Création d'une piste pour poser la ligne 20kV pour le raccordement au point de livraison (PDL) : poste de la Goulaz ;
- Débit réservé : 29 l/s ;
- Création d'une plateforme pour l'installation d'une base de chantier et la réalisation d'hélicoptage.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 29. « Nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;
- 10. « canalisation et régularisation des cours d'eau : installations conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m »

- 21. d) « Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre amont et aval du barrage de l'installation. »

Considérant, sur le plan de la sensibilité environnementale, que le projet est situé dans la ZNIEFF de type II « Massif du Mont Cenis » et en amont de la zone Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » ;

Considérant que la conduite forcée du projet traverse à la fois des zones abritant des espèces protégées telles que le saule glauque et le saule de Dactylorhiza, toutes les deux indicatrices de présence de zone humide et qu'à ce stade, le dossier, ne permet pas de s'assurer de la préservation et du maintien des fonctionnalités de ces zones humides ;

Considérant que le projet est situé au-dessus d'une prise d'eau EDF, et qu'il est nécessaire d'en étudier les effets cumulés ;

Considérant que le débit réservé proposé de manière standard au 1/10^è du module semble très faible et inférieur au débit d'étiage, il nécessite d'être analysé avec précision du fait d'un fort risque de prise de glace en période hivernale ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'une plateforme de chantier, d'une aire d'hélicoptage et d'une piste d'accès , leurs emprises ne sont pas déclinées avec précision et les impacts induits ne sont pas présentés dans le dossier ;

Considérant que le formulaire évoque la nécessité d'une autorisation de défrichement (§ 4.4) mais que le dossier ne permet pas d'en apprécier l'ampleur et les impacts ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une micro-centrale sur le torrent de Ré-Bruyant, objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-1736 présenté par M. Alain Luboz président de « Régie Electrique de Bessans », concernant la commune de Bessans (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 février 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
le directeur délégué



Eric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03